



COMPAGNIE HET ZOUTE

COMPAGNIE HET ZOUTE SA/NV

DEALING CODE

1. INTRODUCTION

- 1.1 Les titres de Compagnie het Zoute NV (la « Société » ou « ChZ ») font l'objet de ventes publiques sur l'Expert Market d'Euronext Brussels, un système multilatéral de négociation (« MTF »), et ce sans autorisation ou demande de la part de la Société. **Les titres de la Société sont, à ce titre, soumis à certaines règles du Règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et ses dispositions d'exécution européennes et belges** (la « Réglementation MAR »).

Il n'est pas possible pour ChZ de sortir du champ d'application de la Réglementation MAR, par exemple, en forçant le retrait des titres ChZ de l'Expert Market ou en interdisant ses actionnaires de mettre en vente leurs titres sur cette plateforme.

- 1.2 **En tant que société dont les titres sont cotés sur un MTF sans qu'elle en ait fait la demande, ChZ n'est soumise qu'à certaines règles de la Réglementation MAR.** Les interdictions de délit d'initié, de divulgation d'informations privilégiées et de manipulation de marché s'appliquent à elle, mais ce n'est pas le cas des règles préventives de MAR comme l'obligation de publication immédiate de toute information privilégiée, l'obligation d'établir des listes d'initiés ou encore l'obligation pour les dirigeants de ChZ de respecter des « périodes fermées » durant lesquelles ils ne peuvent acquérir ou céder des titres de la Société.

L'application partielle de la Réglementation MAR crée un risque accru d'abus de marché. A titre d'exemple, l'absence de publication des informations privilégiées relatives à ChZ a pour conséquence de ne pas purger le caractère « privilégié » de ladite information, de sorte que personnes en ayant connaissance soient condamnés à rester des « initiés », avec le risque accru de délits d'initié qui en découle.

- 1.3 Dans ces circonstances, lors de sa réunion du 26/03/2021, **le Conseil d'administration de la Société a décidé d'étendre l'application de certaines règles préventives de la Réglementation MAR à ChZ et d'adopter le présent *dealing code*** (le « Code »), qui reprend à la fois les règles de la Réglementation MAR auxquelles ChZ est obligatoirement soumise, et celles auxquelles elle a volontairement décidé de se soumettre dans le but de prévention susmentionné.

Le Code fixe la politique de la Société relative à la Réglementation MAR. Outre son objectif d'assurer la cohérence de la Réglementation MAR telle qu'elle s'applique à ChZ, il a pour but de sensibiliser ses destinataires à ladite Réglementation MAR et de rappeler les obligations qui s'imposent à eux dans ce cadre, notamment afin de prévenir l'utilisation abusive d'informations privilégiées, garantir la confidentialité desdites informations privilégiées et prévenir les manipulations de marché.

- 1.4 **Le Code ne constitue pas un avis juridique et ne dispense pas toute personne concernée de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'abus de marchés et, le cas échéant, de s'entourer des avis qu'elle jugerait nécessaires ou utiles.**

Le non-respect de la Réglementation MAR est passible de sévères sanctions pénales, civiles, administratives et disciplinaires.

- 1.5 Le Conseil d'administration de la Société a chargé le « *Compliance Officer* » de faire le suivi et de veiller à l'application des règles reprises dans le présent Code. Compte tenu de la technicité de la matière, il est en effet important de désigner un *Compliance Officer* disposant des compétences nécessaires pour faire le suivi et de veiller à l'application du présent Code.
- 1.6 Les personnes recevant ce Code sont invitées à le renvoyer signé à la Société, pour prise de connaissance et accord, à l'attention du *Compliance Officer*, dans les dix jours ouvrables de sa réception.

2. RÉSUMÉ

2.1 Les règles suivantes sont applicables en vertu de la Réglementation MAR (ChZ ne peut y échapper) :

- Toute personne en possession d'une information privilégiée (à savoir une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne la Société ou les titres de la Société, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de manière sensible le cours des titres de la Société), ne peut acquérir ou céder, ni recommander d'acquérir ou céder, des titres de la Société.
- Il est interdit pour une personne en possession d'une information privilégiée de la divulguer à un tiers. Cette interdiction s'applique également aux échanges d'informations entre un administrateur de la Société et les actionnaires qu'il représente (le cas échéant) en fait.
- Il est interdit à toute personne de se livrer ou de tenter de se livrer à des manipulations de marché.

2.2 Le Code impose, en outre, certaines règles supplémentaires auxquelles ChZ a décidé volontairement de se soumettre, dont les suivantes :

- La Société veille à rendre publique, dès que possible, toute information privilégiée, sans préjudice de la possibilité de reporter la publication d'une information privilégiée.
- Si un dirigeant de la Société (notamment un administrateur de la Société) ou un membre du personnel a connaissance d'une information qu'il ou elle pense être une information privilégiée, il ou elle doit en informer le *Compliance Officer* dans les plus brefs délais. Le cas échéant, le *Compliance Officer* établira une « liste d'initiés », et les personnes figurant sur cette liste ne pourront acquérir ou céder, ni recommander d'acquérir ou céder, des titres de la Société.
- Il existe des « périodes fermées » pendant lesquelles les dirigeants de la Société (notamment les administrateurs) ne peuvent acquérir ou céder, ni recommander d'acquérir ou céder, des titres de la Société, même s'ils ne détiennent pas d'information privilégiée.
- Les dirigeants, ainsi que les personnes étroitement liées aux dirigeants (à savoir notamment les membres proches de leurs familles), doivent notifier les transactions qu'ils effectuent sur les titres de la Société au *Compliance Officer*.

2.3 Le non-respect de la Réglementation MAR est passible de sévères sanctions pénales, civiles et administratives, y compris des peines d'emprisonnement et des peines d'amendes.

2.4 Ce qui précède ne constitue qu'un résumé. Les règles proprement dites contiennent des nuances, des conditions et des exceptions qui pourraient s'appliquer à votre cas d'espèce. Ce Code doit être lu attentivement. Si une personne a un doute quant à la façon d'appliquer ou d'interpréter ce Code, elle est invitée à contacter le *Compliance Officer*

3. DÉFINITIONS

Note explicative

Les mots commençant par une majuscule dans la suite du Code ont la signification définie ci-après.

3.1 « Dirigeant » signifie toute personne au sein de la Société qui :

- (a) est un membre ou un invité régulier¹ du Conseil d'administration ; ou
- (b) est un responsable de haut niveau qui, même s'il n'est pas un membre ou un invité régulier du Conseil d'administration, dispose d'un accès régulier à des Informations Privilégiées et du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie de la Société.²

3.2 « Information Privilégiée » signifie toute information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, la Société ou les Titres ChZ, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Titres ChZ.

Une information est réputée « à caractère précis » si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des Titres ChZ. La probabilité de survenance des circonstances ou de l'évènement en question existe dès lors qu'il y a une réelle perspective (sans qu'il s'agisse nécessairement d'une probabilité élevée ou significative) qu'ils existent ou se produiront. Concernant la possibilité d'inférer un effet sur le cours des Titres ChZ, il n'est pas nécessaire de pouvoir déduire le sens (à la hausse ou à la baisse) dans lequel le cours serait influencé.

Une information est considérée comme « susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Titres ChZ » lorsqu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser cette information en tant que faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement. En d'autres termes, sont exclues de la notion d'Informations Privilégiées les informations qui n'auraient qu'un impact nul ou négligeable sur le cours des Titres ChZ. Il n'y a pas, à cet égard, de critère quantitatif précis en terme de montant ou de pourcentage.

La détermination du caractère privilégié ou non d'une information requiert une évaluation spécifique en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce. A titre d'exemple, sans que cette liste ne soit exhaustive, les informations suivantes peuvent, en fonction des circonstances, constituer des Informations Privilégiées :

¹ Ceci couvre notamment le Président Honoraire.

² Ceci couvre notamment le Directeur Général, le Directeur Développement de projets et le Directeur Finances et Administration.

- (a) les indications de résultats qui diffèreraient significativement des attentes légitimes du marché, tenant compte de l'historique de la société et des paramètres économiques la concernant ;
- (b) les opérations de fusions, d'acquisitions ou de cessions d'actifs ou de filiales de la Société, ainsi que les projets de la Société, d'une certaine importance (tenant compte notamment de la taille de l'opération et du caractère habituel ou non de l'opération au regard entre autres du secteur d'activité de la Société), qu'elles soient proposées, en cours ou réalisées³ ;
- (c) les changements importants au niveau de la direction ou de la stratégie de la Société ;
- (d) les problèmes importants de financement, y compris des défaillances potentielles dans le cadre des accords de crédit ou l'existence d'importantes insuffisances de liquidités ;
- (e) les litiges, arbitrages ou enquêtes étatiques importants en cours ou imminents à l'égard de la Société, et tout développement significatif à cet égard ;
- (f) les changements dans la politique de dividende de la Société, la division ou le regroupement d'actions ou l'émission ou le rachat d'actions de la Société.

Note explicative

La détermination du caractère privilégié ou non d'une information est faite par le *Compliance Officer*, tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Au cas où un Dirigeant ou un Membre du Personnel a connaissance d'une information qu'il ou elle pense être une Information Privilégiée, il ou elle doit en informer le *Compliance Officer* (voy. n°7.1 ci-dessous).

- 3.3 « Initié » signifie toute personne qui dispose d'une Information Privilégiée. Si ladite personne est une personne morale, la notion s'étend à l'ensemble des personnes physiques participant à la prise de décision pour le compte de la personne morale concernée.
- 3.4 « Membre du Personnel » signifie les employés, travailleurs indépendants, intérimaires et stagiaires engagés dans une relation contractuelle avec la Société, autres que les Dirigeants et les Prestataires de Services Externes.
- 3.5 « Période Fermée » signifie la période de 30 jours calendaires qui précèdent la date de publication des résultats annuels.
- 3.6 « Personne Etroitement Liée » signifie :
 - (a) le conjoint d'un Dirigeant ou tout autre partenaire considéré par la loi applicable comme équivalent au conjoint ;
 - (b) les enfants à charge d'un Dirigeant ;

³ Dans le cadre d'un processus se déroulant en plusieurs étapes, les jalons intermédiaires de ce processus (et non son seul aboutissement) peuvent constituer en soi des Informations Privilégiées, pour autant qu'il existe une réelle perspective de réalisation de l'opération.

- (c) tout autre parent d'un Dirigeant, qui appartient au même ménage à la date de la Transaction concernée ; et
- (d) une personne morale, fiducie, trust ou partenariat dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par un Dirigeant ou par une personne visée aux points (a), (b) et (c) ci-dessus, qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

3.7 « Prestataire de Services Externe » signifie les conseillers, consultants et autres prestataires de services externes de la Société.

3.8 « Titres ChZ » signifie :

- (a) les actions de la Société ;
- (b) tout instrument financier lié aux actions de la Société, en ce compris toute option sur action, tout droit de souscription ou toute obligation convertible ; et
- (c) tout autre instrument financier émis par la Société ou lié à un tel instrument financier négocié, admis ou faisant l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF.

3.9 « Transaction » signifie toute transaction au sens large relative aux Titres ChZ, en ce compris :

- (a) une acquisition, cession, souscription ou un échange ;
- (b) l'acceptation ou l'exercice d'une option sur actions ou d'un droit de souscription et la cession d'actions issues de l'exercice d'une option sur actions ou d'un droit de souscription ;
- (c) la souscription à une augmentation de capital ou à une émission d'obligations convertibles ; et
- (d) l'acquisition, la cession ou l'exercice de droits, en ce compris d'options d'achat et de vente et de droits de souscription.

4. INTERDICTIONS

Note explicative

Les interdictions décrites ci-après s'appliquent impérativement aux opérations sur les Titres ChZ en vertu de la Réglementation MAR. Le non-respect de ces interdictions est passible de sévères sanctions pénales, administratives, civiles et disciplinaires (voy. n°5 ci-dessous).

4.1 ***Interdiction d'opérations d'initiés.*** Il est interdit à tout Initié :

- (a) d'acquérir ou de céder, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des Titres ChZ ;

- (b) d'annuler ou de modifier un ordre de bourse sur un Titre ChZ passé avant que l'Initié détienne l'Information Privilégiée ;
- (c) de recommander, sur la base de l'Information Privilégiée, à un tiers d'acquérir ou de céder des Titres ChZ ou d'inciter ledit tiers à procéder à une telle acquisition ou cession ; et
- (d) de recommander, sur la base de l'Information Privilégiée, à un tiers d'annuler ou de modifier un ordre relatif à un Titre ChZ ou d'inciter ledit tiers à procéder à une telle annulation ou modification.

L'interdiction visée au point (a) ci-dessus ne s'applique pas en cas de Transaction effectuée de bonne foi par un Initie tenu d'exécuter une obligation d'acquisition ou de cession de Titres ChZ devenue exigible en vertu d'un ordre passé ou d'une convention conclue avant que la personne concernée ne soit en possession de l'Information Privilégiée.

- 4.2 ***Interdiction de divulgation d'Information Privilégiée.*** Il est interdit à tout Initie de divulguer à un tiers l'Information Privilégiée, sauf si et à condition que (i) cette divulgation soit réalisée dans l'exercice normal du travail, de la profession ou des fonctions de l'Initié, (ii) le tiers récepteur de l'Information Privilégiée soit soumis à une obligation légale, réglementaire, statutaire ou contractuelle de confidentialité et (iii) cette divulgation soit nécessaire sur une base « *need to know* ». Ces conditions sont cumulatives.

L'interdiction de divulgation d'Information Privilégiée s'applique également aux échanges d'informations entre un administrateur de la Société et les actionnaires qu'il représente (le cas échéant) en fait. Ainsi, avant toute communication d'Information Privilégiée aux actionnaires qu'il représente en fait, il incombe à l'administrateur concerné (i) d'évaluer si les conditions décrites ci-dessus sont remplies ou non et (ii) de s'assurer que (a) l'information divulguée se limite à l'information dont l'actionnaire a besoin pour se forger une opinion sur les décisions prises et sur les positions à adopter par l'administrateur lors de délibérations futures du Conseil d'administration et (b) des précautions suffisantes soient prises par l'actionnaire afin de maintenir la confidentialité de l'information en question. En outre, l'administrateur doit avertir l'actionnaire de la nature Privilégiée de l'Information en question, des obligations légales qui en découlent en vertu de la Réglementation MAR et des sanctions applicables en cas d'opération d'initié ou de divulgation illicite de l'Information Privilégiée.

La compatibilité d'un échange d'informations entre un administrateur et un actionnaire avec le devoir de discrétion des administrateurs, d'une part, et la Réglementation MAR, d'autre part, relève de la seule responsabilité de l'administrateur concerné (et non de la responsabilité de la Société).

- 4.3 ***Interdiction de manipulation du marché.*** Il est interdit à toute personne de se livrer ou de tenter de se livrer à des manipulations de marché, en ce compris :

- (a) d'effectuer une Transaction, passer un ordre ou adopter tout autre comportement qui (i) donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours des Titres ChZ ou (ii) fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours des Titres ChZ ;

- (b) d'effectuer une Transaction, passer un ordre ou effectuer toute autre activité ou adopter tout autre comportement influençant ou étant susceptible d'influencer le cours des Titres ChZ en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice ; et
- (c) de diffuser des informations, que ce soit par l'intermédiaire des médias, dont internet, ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours des Titres ChZ, ou fixent ou sont susceptibles de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours des Titres ChZ, y compris le fait de répandre des rumeurs, alors que la personne ayant procédé à une telle diffusion savait ou aurait dû savoir que ces informations étaient fausses ou trompeuses.

5. SANCTIONS

Note explicative

Le non-respect de la Réglementation MAR est passible de sévères sanctions pénales, civiles, administratives et disciplinaires, dont celles décrites ci-après. Chaque administrateur et dirigeant de ChZ a une responsabilité individuelle de respecter la Réglementation MAR. Le cas échéant, il lui appartient de s'entourer des avis qu'il jugerait nécessaires ou utiles à cette fin.

- 5.1 **Sanctions pénales.** Une violation de la Réglementation MAR peut engendrer des sanctions pénales, y compris une peine d'emprisonnement et/ou une amende pénale. A titre d'exemple, une opération d'initié est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à quatre ans et d'une amende de EUR 300 à EUR 10.000, à laquelle peut être ajoutée une somme correspondant au maximum au triple du montant de l'avantage patrimonial tiré directement ou indirectement de l'infraction.
- 5.2 **Sanctions administratives.** En cas de violation de la Réglementation MAR, la FSMA dispose du pouvoir d'imposer des amendes administratives élevées, allant jusqu'à EUR 5.000.000 pour les personnes physiques et EUR 15.000.000 ou, si le montant obtenu par application de ce pourcentage est plus élevé, 15% du chiffre d'affaires annuel total pour les personnes morales.
- 5.3 **Sanctions civiles.** Une violation du Code et/ou de la Réglementation MAR peut causer un dommage à la Société, qui pourra en demander la réparation devant les cours et tribunaux compétents.
- 5.4 **Sanctions disciplinaires.** La Société se réserve le droit d'adopter toute sanction disciplinaire à l'égard d'un Initié ou Dirigeant qui violerait le Code et/ou la Réglementation MAR, y compris, par le biais de l'organe compétent, le licenciement pour faute grave ou la révocation des mandats dudit Initié ou Dirigeant ;

6. PUBLICATION D'INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES

Note explicative

La Réglementation MAR ne requiert en principe pas à ChZ de publier dès que possible toute Information Privilégiée. ChZ veille néanmoins à le faire volontairement, et ce afin de purger le caractère « privilégié » de ladite information et donc limiter le risque d'abus de marché et de délit d'initié.

- 6.1 Le Société veille à rendre publique, dès que possible, toute Information Privilégiée.
- 6.2 La Société a la possibilité de reporter la publication d'une Information Privilégiée, notamment (mais pas uniquement) lorsque (i) la publication immédiate est susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de la Société, (ii) le report de publication ne risque pas d'induire le public en erreur et (iii) la Société est en mesure d'assurer la confidentialité de cette information.
- 6.3 La décision de report de publication est prise par le *Compliance Officer*. Lorsque la publication d'une Information Privilégiée est reportée, le *Compliance Officer* établit et tient à jour une liste d'Initiés conformément à l'article 7.2.

7. LISTE D'INITIÉS ET PÉRIODES D'INTERDICTION

Note explicative

La Réglementation MAR n'impose en principe pas à ChZ de tenir des listes d'initiés lorsqu'elle décide de reporter la publication d'une Information Privilégiée. ChZ veille néanmoins à tenir des listes d'initiés afin de maîtriser le flux des Informations Privilégiées, d'identifier les Initiés, et de les sensibiliser à leurs obligations en vertu de la Réglementation MAR.

- 7.1 Si un Dirigeant ou un Membre du Personnel a connaissance d'une information qu'il ou elle pense être une Information Privilégiée, il ou elle doit en informer le *Compliance Officer* dans les plus brefs délais.
- 7.2 Si le *Compliance Officer* estime que la Société et/ou certains de ses Dirigeants, Membres du Personnel et/ou Prestataires de Services Externes sont en possession d'Informations Privilégiées, et qu'il ou elle décide de reporter la publication de ladite information conformément à l'article 6.3, le *Compliance Officer* établira, dans les plus brefs délais, et tiendra à jour une liste des Dirigeants, Membres du Personnel et Prestataires de Services Externes⁴ qui sont Initiés et prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes figurant sur ladite liste d'Initiés reconnaissent par écrit les obligations légales et réglementaires qui en découlent et aient connaissance des sanctions applicables en cas d'opération d'initié ou de divulgation illicite de l'Information Privilégiée.
- 7.3 Le *Compliance Officer* informera, sans délai, toute personne qui est ajoutée à ou supprimée de cette liste.
- 7.4 Toute personne figurant sur une liste d'Initiés est soumise aux interdictions prévues à l'article 4 présent Code et se trouvera ainsi en période dite « d'interdiction », sans préjudice de l'application de la Réglementation MAR.

⁴ Seul le nom de l'entreprise prestataire doit être mentionné, à condition que l'entreprise concernée établisse et tienne elle-même une liste d'initiés au sein de sa propre entreprise.

8. PÉRIODES FERMÉES

Note explicative

La Réglementation MAR n'interdit en principe pas aux Dirigeants et aux Membres du Personnel de faire des Transactions sur les Titres ChZ pendant les Périodes Fermées. Cependant, compte tenu de la forte probabilité que les Dirigeants et les Membres du Personnel détiennent des Informations Privilégiées durant ces périodes, ChZ impose volontairement le respect des Périodes Fermées à son personnel.

- 8.1 Tout Dirigeant et tout Membre du Personnel, indépendamment de savoir s'il ou elle est en possession d'une Information Privilégiée ou non, doit s'abstenir d'effectuer des Transactions sur les Titres ChZ, pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, pendant ladite Période Fermée.
- 8.2 Le *Compliance Officer* peut décider à tout moment d'instaurer une Période Fermée durant une période déterminée. Il ou elle communiquera cette décision à l'ensemble des personnes concernées.
- 8.3 Tout Dirigeant ou Membre du Personnel qui ne dispose pas d'Informations Privilégiées durant une Période Fermée peut demander d'effectuer une Transaction sur Titres ChZ pour son propre compte ou pour le compte de tiers pendant une Période Fermée :
- (a) sur une base individuelle en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, telles que de graves difficultés financières, nécessitant une Transaction ; ou
 - (b) en cas de Transactions n'impliquant pas de changement dans la propriété économique des Titres ChZ.
- 8.4 La demande du Dirigeant ou du Membre du Personnel d'effectuer ladite Transaction doit être adressée au *Compliance Officer* au moins trois (3) jours ouvrables avant et devra contenir une déclaration que l'intéressé ne dispose pas d'Information Privilégiée.

9. TRANSACTIONS NOTIFIABLES

Note explicative

L'obligation de la Réglementation MAR de notifier des Transactions sur titres n'est en principe pas applicable aux Dirigeants, à leurs Personnes Etroitement Liées et aux Membres du Personnel. Elle permet néanmoins à ChZ de s'assurer du respect de l'interdictions de Transactions en Période Fermée et en période d'interdiction, de sorte que ChZ l'applique volontairement. En pratique, il ne s'agit pas d'une obligation complémentaire significative, chaque Transaction sur Titres ChZ devant être notifiée à la Société en vue de son inscription dans le registre des actionnaires.

Les Dirigeants, leurs Personnes Etroitement Liées et les Membres du Personnel doivent notifier toute Transaction sur Titres ChZ pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers, tant de manière directe qu'indirecte, au *Compliance Officer* dans les trois (3) jours ouvrables suivant leur réalisation.

10. **LISTES DES PERSONNES ÉTROITEMENT LIÉES**

Note explicative

La Réglementation MAR n'impose en principe pas aux Dirigeants de la Société de dresser une liste de leurs Personnes Etroitement Liées. La tenue de telles listes permet cependant de vérifier le respect de l'obligation de notification des Transactions effectuées par des Personnes Etroitement Liées, de sorte que la Société le demande à ses Dirigeants.

Les Dirigeants doivent régulièrement dresser une liste des Personnes qui leur sont Etroitement Liées et transmettre cette liste au *Compliance Officer*, ainsi que toute mise à jour de cette liste. Les Dirigeants doivent également informer les Personnes Etroitement Liées de leur qualité de Personne Etroitement Liée ainsi que des obligations auxquelles elles sont soumises en vertu du présent Code et de la Réglementation MAR.

11. **AUTRES**

11.1 La Société se réserve le droit de modifier le Code, auquel cas le *Compliance Officer* en informera immédiatement les Dirigeants.

11.2 Le Code donne lieu à des traitements de données personnelles pour lesquels la Société est responsable. Toute information relative aux personnes reprises dans les listes d'Initiés et fournie par ces personnes dans la cadre du présent Code, sera traitée conformément à la législation relative au traitement des données personnelles.

Dans ce cadre, la Société se réserve le droit de transmettre des données personnelles à des conseillers externes, autorités compétentes et des organismes de contrôle.

11.3 En principe, les listes d'Initiés seront gardées par la Société pour une durée maximum de cinq ans.

Pour réception (nom, date et signature) :